



Saint-Denis, le 14 janvier 2021

Arrêté N°2021-41/SG/DCL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales et des travaux connexes de l'aéroport de Pierrefonds, commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 , L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;

VU la demande présentée par le syndicat de Pierrefonds, sis chemin de l'aérodrome à Saint-Pierre, représenté par SPLA Grand Sud, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales et des travaux connexes de l'aéroport de Pierrefonds, commune de Saint-Pierre;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 avril 2020;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;

VU l'avis tacitement favorable de la commission locale de l'eau du SAGE commission locale de l'eau demandé le 6 juin 2020 ;

- VU l'avis de l'agence régionale de santé La Réunion, demandé le 30 mars 2020 et reçu le 12 mai 2020 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées, demandé le 30 mars 2020 et reçu le 4 août 2020 ;
- VU l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire, demandé le 15 juillet 2020 et reçu le 20 juillet 2020 ;
- **VU** la demande de compléments faite au syndicat mixte de Pierrefonds en vue de la régularisation du dossier en date du 5 août 2020 ;
- VU les compléments reçus en date du 18 août 2020, suite à la demande du 5 août 2020;
- **VU** l'avis de l'agence régionale de santé La Réunion sur les compléments, demandé le 23 juillet 2020 et reçu en date du 11 septembre 2020 ;
- **VU** l'avis de l'inspection des installations classées sur les compléments, demandés le 18 août 2020 et reçu en date du 11 septembre 2020 ;
- **VU** l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire sur les compléments, demandé le 02 septembre 2020 et reçu le du 20 juillet 2020 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2020
- **VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, demandé le 16 septembre 2020 et reçu le 4 novembre 2020 ;
- **VU** la nouvelle demande de compléments faite au syndicat mixte de Pierrefonds en vue de la régularisation du dossier en date du 25 septembre 2020 ;
- VU les nouveaux compléments reçus en date du 2 octobre 2020 suite à la demande du 25 septembre 2020;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2020-3115/SG/DRECV en date du 26 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 décembre 2020 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 5 janvier 2021;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 5 janvier 2021 et reçu le 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, ainsi que la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dès lors que les prescriptions fixées au présent arrêté sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud du bassin de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

ITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire syndicat mixte de Pierrefonds, sis route de l'aérodrome à Saint-Pierre, représenté par la SPLA Grand Sud, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.2. <u>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement</u>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales et des travaux connexes de l'aéroport de Pierrefonds, commune de Saint-Pierre, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	A
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	

(*) A (Autorisation), D (Déclaration)

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent également des rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) suivantes, telles que définies au tableau mentionné en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime (*)
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à	Travaux d'affouillement réalisés sur 15 ha	A
	l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Quantité de matériaux à extraire estimée à environ 335 000 m³ d'alluvions basaltiques, correspondant à environ 870 000 tonnes	

Rubrique	Intitulé		Régime (*)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire étant: 1. supérieure à 10 000 m² (E) 2. supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m².	La superficie de la phase 1 aura une surface de 8 000 m ² et la phase 2 aura une aire de 26 000 m ² .	Е

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement)

3.2. Localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

 aéroport de Pierrefonds, route de l'aérodrome à Saint Pierre. Les travaux sont situés sur la parcelle n°974 de la section CR.

L'affouillement et une première zone de transit de matériaux sont autorisés sur la parcelle CR 976. L'affouillement est autorisé sur une superficie de 15 ha sur la parcelle suscitée. Une deuxième zone de transit de matériaux est autorisée sur la parcelle CR 537. Ces zones sont représentées sur la carte jointe en annexe 1.

3.3. Description des aménagements et travaux

3.3.1. Diagnostic

La piste de l'aéroport de Pierrefonds dispose actuellement d'une bande aménagée de 150 m de large dont l'axe est confondu avec celui de la piste, soit 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste.

La bande dégagée est constituée de deux bandes de 75 mètres situées de part et d'autre de la bande aménagée. Cette zone doit être dégagée de tout obstacle pour permettre le passage d'avions à basse altitude en cas de difficulté.

Dans la bande dégagée, coté montagne et au-delà jusqu'à la clôture du site, le terrain est encombré de blocs pouvant former des tas de plusieurs mètres de haut. Cette bande de terrain est par ailleurs envahie d'une végétation buissonnante qu'il est impossible de raser compte-tenu de la présence des blocs.

Cette végétation est favorable au développement d'une faune qui pose des problèmes de sécurité. De plus, la géométrie des buttes empêche à la tour de contrôle de disposer d'une vision globale des abords.

Compte-tenu de la topographie des lieux, les eaux de ruissellement des eaux du bassin versant amont sont recueillies dans un fossé amont qui est situé en bordure de la-bande aménagée. Cette situation n'est pas conforme à la réglementation aérienne et fait l'objet actuellement d'une dérogation.

3.3.2. Objectifs des aménagements :

Les aménagements projetés visent :

- à éliminer les blocs présents dans la bande de terrain située en amont du fossé;
- à réaliser un nouveau réseau d'assainissement pluvial en déplaçant le fossé le plus en amont possible au-delà de la bande dégagée
- · à créer des zones de rétention des eaux pluviales entre le fossé et la piste.

3.3.3. Description des travaux

3.3.3.1. Sur le site de l'aéroport

Les travaux consistent

- A la réalisation de terrassement et d'extraction de matériaux dans la zone dégagée située en amont. Les trois zones concernées sont précisées sur le plan joint en annexe n° 1. Les volumes de déblais sont estimés à 335 000 m³ sur une surface d'extraction de 15 hectares. Sur les 335 000 m³ de déblais, 10 000 m³ devraient être utilisés sur place en remblais et 325 000 m³ extraits. La profondeur maximale des déblais est de l'ordre de 2 à 3 m.
- À la réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement. Le fossé existant recueillant les eaux de ruissellement du bassin versant amont situé à la limite entre la bande aménagée et la bande dégagée est déplacée à la limite des emprises de l'aéroport. Il est également recalibré pour recueillir les eaux des crues d'occurrence comprises entre 10 et 20 ans. (voir plans en annexe n°2). Les cinq exutoires présents sous la piste de l'aéroport ne sont pas modifiés.
- Dans la continuité du fossé, le modelé de terrain de la bande dégagée permet de créer des zones de rétention des eaux pluviales.

3.3.3.2. En dehors du site de l'aéroport

Une piste de chantier provisoire est réalisée conformément au plan joint en annexe n°3. Elle permet de relier la zone d'extraction de la phase 1 à la R.N. 1 par l'intermédiaire de l'accès au centre de traitement et de valorisation des déchets mis en service début 2021.

Cette piste a une largeur maximale de 8,00 m et est revêtue d'une grave 0/20. Elle n'est pas revêtue d'une couche d'enrobé bitumineux ou d'un enduit superficiel.

Toutes les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux travaux et à l'exploitation de la piste.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et les textes ci-dessous :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

6.1. Avant le démarrage des travaux

6.1.1. Information des tiers

Avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.1.2. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur la piste d'accès réalisé dans le cadre des travaux,
- sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant des travaux ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la zone d'affouillement est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

6.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

6.1.4. Formation préalable

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

6.2. En phase travaux

6.2.1. Gestion des travaux de terrassement

6.2.1.1. Exploitation des installations liées à l'extraction des matériaux

Objectifs généraux

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans les travaux de terrassement pour :

- o limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- $\circ \quad$ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- o respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées;
- o prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues des terrassements, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- o garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- o préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- o respecter les éventuelles servitudes existantes.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Ces prescriptions s'appliquent également pour la piste provisoire réalisée dans le cadre de ces travaux

Consignes lors des extractions des matériaux et surveillance

L'entreprise en charge des travaux de terrassement établit des consignes pour l'ensemble des sites d'extraction comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque site d'extraction doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'entreprise et formée en conséquence.

6.2.1.2. Conduite de l'extraction

Extraction

L'affouillement de la parcelle CR 976 est conduit conformément au plan de phasage des travaux du site joint en annexe 4. Toute modification du phasage ou du mode d'extraction doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La puissance maximale de l'affouillement est de 2 à 3 mètres.

Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. Le nombre maximal d'aller/retour de camions par jour est de 100 poids lourds.

État des stocks de produits – Registre des sorties

Le pétitionnaire tient à jour ou fait tenir à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, la quantité de matériaux extraite et le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en charge du contrôle du présent arrêté et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge des travaux de terrassement est joint au registre.

Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise en charge des travaux de terrassement doit disposer sur le site de l'affouillement, d'une bascule, à précision commerciale, et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- · les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Tous les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des agents de la DEAL en charge du contrôle du présent arrêté.

6.2.2. Prévention de la pollution atmosphérique

6.2.2.1. Conception des installations

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les services de la DEAL (service eau et biodiversité (SEB) et service prévention des risques et environnement industriels (SPREI)) doivent en être informés.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2.2.2. Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

a) Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle du pétitionnaire, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les installations sont entretenues en permanence.

b) Stockages

Le bénéficiaire prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte du périmètre autorisé.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Le bénéficiaire prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte du périmètre autorisé.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

c) Voies de circulation

Le pétitionnaire prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- o la piste provisoire ainsi que les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile ou sont équipées d'un système d'arrosage fixe ou de tout autre moyen permettant d'atteindre l'objectif fixé, notamment lors d'épisodes venteux;
- o la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières. Elle doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » et être inférieure ou égale à 30 km/h;

- o les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs, tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent, sont prévus;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

d) Alimentation en eau

Le pétitionnaire dispose d'une alimentation en eau, dont le débit et la capacité permettent le respect des prescriptions du présent arrêté.

e) Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

f) Maintenance

L'entreprise en charge des travaux de terrassement tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, cause du dysfonctionnement, intervention effectuée...).

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition des agents de la DEAL en charge du contrôle.

6.2.2.3. Évaluation des émissions de poussières

a) Plan de surveillance

Le pétitionnaire met ou fait mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières qui comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a);
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

En outre, ce plan de surveillance :

- décrit les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre ;
- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses ;
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ;

• indique les améliorations programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation.

Le plan de surveillance est transmis pour avis à l'inspection des installations classées, et au moins un mois avant le début des travaux d'affouillement.

b) Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance susmentionné.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^2/jour$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La première campagne de mesure commence dès le 1^{er} jour des travaux d'affouillement.

Un rapport est transmis aux services de la DEAL au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de trente jours concernée avec les commentaires nécessaires.

6.2.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquariques.

6.2.3.1. Type d'effluents

a) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Aucun entretien d'engin n'est autorisé sur site.

b) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

· Eaux usées domestiques,

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

· Eaux pluviales non polluées,

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

· Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

6.2.3.2. Rejets des effluents

a) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

b) Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

c) Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le bénéficiaire procède une fois tous les trois mois à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au niveau des zones de stockage.

Les paramètres analysés sont :

- · le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) :
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixée au présent article doivent être respectées. En cas de dépassement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

6.2.4. Déchets

6.2.4.1. Plan de gestion des déchets

Le bénéficiaire doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant des opérations d'affouillement. Ce plan est établi au moins un mois avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets :
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est transmis aux services de la DEAL au moins un mois avant le début des travaux d'affouillement.

6.2.4.2. Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant des travaux d'affouillement

a) Limitation de la production de déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - o la préparation en vue de la réutilisation ;
 - o le recyclage;
 - o toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Le pétitionnaire tient alors les justifications nécessaires à disposition des agents de la DEAL en charge des contrôles.

b) Séparation des déchets

Le pétitionnaire effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.
 - c) Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doivent être faites régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

d) Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le pétitionnaire traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

e) Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

f) Transport

Le pétitionnaire tient ou fait tenir un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- · la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- · le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de la DEAL.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition des services de la DEAL.

6.2.5. Prévention des nuisances sonores, des vibrations, des émissions lumineuses et lutte anti-vectorielle

6.2.5.1. Dispositions générales

a) Aménagements

Les travaux sont réalisés de manière qu'ils ne puissent pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

b) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Cette prescription s'applique également dans le cadre du transport depuis le lieu de stockage sur site vers le lien de traitement des matériaux à l'extérieur.

c) Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5.2. Niveaux acoustiques

a) Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de chantier sont : 8h à 12h et 13h à 16h. Dans tous les cas, ils seront compris dans la plage horaire 7h-18h. Tout travail de nuit est totalement proscrit.

b) Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

c) Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

d) Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

e) Surveillances périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Les premières mesures sont réalisées au cours du premier mois suivant le début des travaux d'extraction ; puis, la fréquence des mesures est semestrielle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du chantier sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais du pétitionnaire par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

f) Établissement du plan de surveillance des émissions sonores

Le bénéficiaire transmet aux services de la DEAL, un mois avant le début des travaux d'affouillement, un plan de surveillance des émissions sonores actant les points de mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée pour chacune des phases d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

g) Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes des travaux.

h) Lutte anti-vectorielle

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

6.2.6. Prévention des risques technologiques

6.2.6.1. Principes directeurs

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les travaux et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales des travaux, les situations transitoires et dégradées, depuis le démarrage jusqu'à la fin des travaux.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2.6.2. Généralités

a) Localisation des risques

Le pétitionnaire recense ou fait recenser les parties des travaux qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

b) <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bénéficiaire dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Le pétitionnaire tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

c) Circulation dans l'emprise des travaux et sur la piste provisoire.

Le pétitionnaire fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'emprise des travaux ainsi que sur la piste provisoire. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les circulations des engins et véhicules au sein du périmètre d'exploitation se font conformément aux plans référencés 5B, 5C, 5D, 5E et 5F présents dans le dossier de demande d'autorisation déposé en enquête publique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

d) Étude de dangers

Le pétitionnaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2.6.3. Prévention des pollutions accidentelles

a) Organisation des travaux

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute reprise après arrêt des travaux, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des agents de la DEAL en charge des contrôles.

Article 2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

a) Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

c) Ravitaillement

• Engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable) est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

Le pétitionnaire est tenu de conserver ce dossier à la disposition des agents de la DEAL en charge des contrôles.

• Engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée.

Cette aire est constituée d'une géomembrane étanche dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte au moins de 60 cm de sable, ou de tout autre moyen permettant d'assurer son intégrité et sa pérennité au regard desdits engins et de leurs chenilles.

Cette aire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation.

À l'issue, l'entreprise en charge des travaux est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les filières de traitement dûment autorisées, et de s'assurer de l'intégrité du sol situé au droit par tout moyen approprié au regard des pollutions potentielles.

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

d) Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée dûment autorisée.

6.3. En phase d'exploitation

6.3.1. Entretien du réseau eau pluviale :

Après chaque évènement pluviométrique d'importance, le maître d'ouvrage fera vérifier la tenue de tous les ouvrages et entreprendra si nécessaire l'entretien des buses et canalisations, notamment en procédant à l'enlèvement des apports solides.

Article 7. Modalités de suivi

7.1. En phase travaux

Le projet fera l'objet d'une démarche de suivi environnemental durant les travaux, amorcée dès la phase étude. Le suivi environnemental du chantier réalisé par le coordonnateur environnemental constitue un outil efficace pour :

- insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesure organisationnelle...);
- contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;
- faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux, etc.), mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique, etc.);

Pour cela, il effectuera des visites régulières du site avec un contrôle de l'application des objectifs environnementaux et un suivi des conformités environnementales.

Un compte rendu sera rédigé, il proposera des solutions adaptées (choix du matériel, procédures, etc.) en cas de dysfonctionnement, de problèmes environnementaux.

7.2. En phase exploitation

Un suivi de la recolonisation et une évaluation des modes de gestion des espaces verts au bénéfice des pelouses et savanes indigènes sont effectués après réalisation des travaux. Ils consistent à réaliser des relevés floristiques avec abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié) sur les espaces terrassés. Une analyse des effets des différentes pratiques de gestion des espaces au regard des relevés floristiques doit par ailleurs être réalisée.

Pour cela, le suivi est mis en œuvre au sein de mini-parcelles (1 m²) couvrant différentes situations :

- parcelles témoins,
- parcelles en fonction du mode de gestion :
 - o fauchage,
 - terrassements,

o brûlis/écobuage.

Il convient de définir trois à cinq parcelles de suivi par modes de gestion et témoin.

Le suivi est mis en œuvre sur trois années pleines, avec quatre suivis annuels : début février, début mars, mi-juillet et début décembre.

Un rapport annuel est fait auprès de la DEAL. Il doit conclure sur les pratiques de gestion favorable aux pelouses et savanes indigènes, et si besoin, faire des propositions de gestion alternatives.

Article 8. Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le maître d'œuvre assure, pour la totalité des travaux, la supervision du chantier et la bonne application des mesures de prévention et de protection des milieux naturels terrestre et aquatique, et des mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché s'engagera. Il est assisté par un coordonnateur environnemental.

Ce coordonnateur environnemental doit avoir au sein de son équipe une compétente de niveau expert écologue qui est en charge :

- de la programmation et des choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;

L'entrepreneur désigne un responsable environnement du chantier. Ce responsable, interne ou externe à l'entreprise, est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, du coordonnateur environnemental et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 9. Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, est autorisé à déroger aux interdictions :

Dérogation à l'interdiction de	Espèces concernées
Destruction ou enlèvement des œufs, destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées	Caméléon Panthère Fucifer pardalis
Destruction, coupe, mutilation, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	Zornia Gibbosa

Article 10. Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure de suivi défini en 7.2 mais également par la mise en œuvre des mesures suivantes :

10.1.1. ME1: Mesure d'évitement des impacts des travaux sur la flore protégée

Un inventaire floristique est réalisé avant le défrichement, en période propice. Il est communiqué à la DEAL avant toute intervention.

Le bénéficiaire matérialise les formations abritant des espèces végétales protégées à conserver, non couverte pas la présente dérogation, en particulier la pelouse endémique littorale à Cynodon dactylon et Indigofera diversifolia.

10.1.1.2. <u>ME2 : Mesure d'évitement des impacts des travaux sur l'Oiseau blanc et la Tourterelle malgache</u>

Un inventaire faunistique est réalisé par un ornithologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le défrichement. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux pourront être opérés dans un délai de cinq jours suivant le passage de l'expert fauniste, à défaut de quoi un nouveau repérage sera nécessaire.

Le bénéficiaire prévoit un accompagnement de l'entreprise par un écologue, à pied d'œuvre, pendant les travaux d'ouverture des emprises.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défend sur 10 m autours du nid. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

La DEAL Réunion est immédiatement informé par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

10.1.1.3. ME3: Mesure d'évitement des impacts sur les oiseaux marins.

Tous travaux de nuit sont interdits afin d'éviter tout éclairage nocturne.

10.1.1.4. MR 1 : Mesure de réduction des impacts du chantier sur le caméléon

Il est procédé à une ouverture du milieu progressive et mécanique de manière centripète (pas de broyage). Après un stockage sur site compris entre 48 h et 72 h pour laisser s'en échapper la faune , ces déchets verts sont collectés et transportés hors du site pour être compostés et valorisés dans un des centres de compostage de la CIVIS.

En cas de menace immédiate, liée au chantier, sur un caméléon, la mesure de sauvetage ci-après est mise en œuvre. Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus);
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boite fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- · les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - o à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m);
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

10.1.1.5. MR 2: Mesure de réduction des impacts du projet sur l'espèce Zornia Gibbosa

Dans le cadre de l'inventaire floristique prescrit en mesure ME1 (ci-dessus), avant travaux, les surfaces de pelouse pionnières abritant des stations de Zornia gibbosa sont matérialisées.

La mesure consiste à décaper les premiers horizons de sol, sur 20 - 40 cm, contenant les semences des espèces indigènes et protégées avec la végétation herbacée, de la stocker provisoirement à proximité afin de la régaler sur la même zone en fin de chantier, lors de la remise en état.

Concernant la phase de stockage, un bâchage avec un géotextile est mis en place pour éviter des pollutions. Le recours à des bâches en plastique est proscrit pour éviter une augmentation de la température et l'apparition de champignons et de moisissures.

10.1.1.6. MR 3 : Mesure de réduction des impacts des travaux sur l'oiseau blanc et la tourterelle malgache

Les travaux d'ouverture des emprises (débroussaillage, défrichement) sont réalisées préférentiellement entre le 1er mars et le 31 août. Une visite en présence d'un écologue est organisée préalablement (mesure ME 2 décrite ci-dessus)

ITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. <u>Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification</u>

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12. Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de **janvier 2021 à décembre 2021**. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 16.

Article 13. Information des services de l'État

13.1. Documents tenus à la disposition des service de l'État

Le pétitionnaire doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état ;
- ➤ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- ▶ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

13.2. <u>Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages</u>

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé aux services en charge de la police de l'eau et en charge de la prévention des risques industriels de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés aux services en charge de la police de l'eau et en charge de la prévention des risques industriels de la DEAL dans un délai de huit jours après leur rédaction.

En outre, au titre de la prévention des risques naturels, le pétitionnaire doit leur transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 9	Modification de l'IOTA	Avant toute modification
Article 16	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous qinze jours
6.2.2.3 a)	Plan de surveillance des émissions de poussières	Au moins un mois avant le début des travaux d'affouillement
6.2.2.3 b)	Résultats de la surveillance des émissions de poussières	Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La première campagne de mesure commence dès le premier jour des travaux d'affouillement.
6.2.3.2 a)	Fréquence de la surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle
6.2.4.1	Plan de gestion des déchets	Au moins un mois avant le début de l'exploitation.
6.2.5.2 f)	Plan de surveillance des niveaux sonores	Au moins un mois avant le début des travaux d'affouillement
6.2.5.2 e)	Fréquence des mesures de niveaux sonores	1ere campagne de mesures dès le début de l'exploitation, puis semestriellement.

Le maître d'ouvrage leur transmet à toutes les informations relatives a l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrête ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau et en charge de la prévention des risques industriels est envoyé par voie électronique à :

- Police de l'eau : <u>policeeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr</u>
- Prévention des risques industrielles : <u>aeu.icpe974@developpement-durable.gouv.fr</u>

en précisant en objet le numéro de dossier associé (2020-09), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 14. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/).

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. <u>Durée de l'autorisation</u>

Cette autorisation est valable dix ans à compter de sa notification.

Article 17. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par le pétitionnaire au préfet avec copie aux services de la DEAL en charge de la bonne application du présent arrêté.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours.

Article 18. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement et L.511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

19.1. Intervention des services de secours

Le chantier dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le chantier est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- > de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- ≥ à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Le pétitionnaire est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre. Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 20. <u>Cessation et remise en état des lieux</u>

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence les communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis et de l'Etang-Salé.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis et de l'Etang-Salé, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet Le secrétaire général par intérim

Lucien GIUDICELL

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

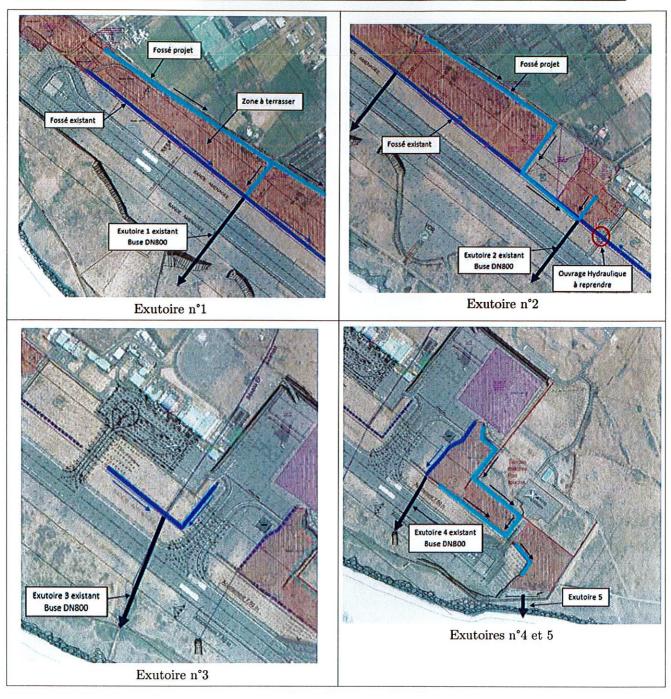
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXES

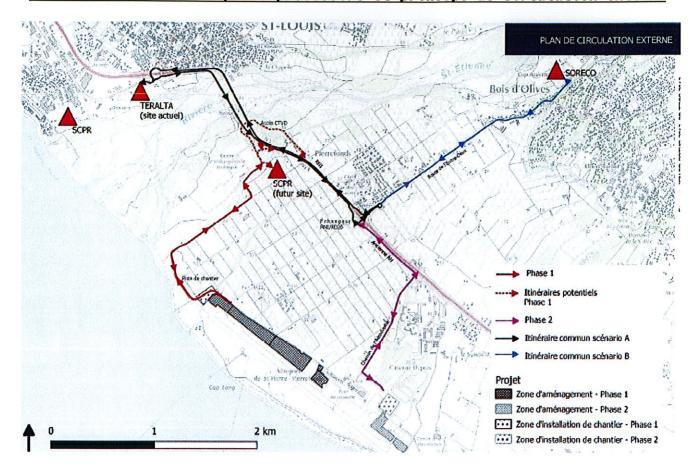
Annexe 1: carte des zones d'extraction



Annexe 2 : plans du nouveau réseau d'assainissement des eaux pluviales



Annexe 3 : plan de la piste provisoire et principe de circulation externe



Annexe 4 plan de phasage des extractions de matériaux

